

**TITLE - OCCUPATIONAL HEALTH PROFESSIONAL SERVICES /
TITRE - SERVICES PROFESSIONNELS DE SANTÉ AU TRAVAIL**

AMENDMENT NUMBER # 2

This RFSO Amendment is made as of the 8th day of January, 2018.

The Request for Standing Offer is amended as follows:

1 Under PART 2 – OFFEROR INSTRUCTIONS, 2.1 Standard Instructions, Clauses and Conditions

Insert after " The 2007 (2016-04-04) Standard Instructions - Request for Standing Offers - Goods or Services - Non-Competitive Requirements, are incorporated by reference into and form part of the RFSO" the following:

In the complete text content (except subsection 3.0): delete "Public Works and Government Services Canada" and insert "Health Canada". Delete "PWGSC" and insert "Health Canada".

2. Under 7.7 Allocation of work

Insert the following:

7.7.1 Replacement of Specific Individuals (2008-05-12) A7017C

- 2.1 If specific individuals are identified in the Contract to perform the Work, the Contractor must provide the services of those individuals unless the Contractor is unable to do so for reasons beyond its control.
- 2.2 If the Contractor is unable to provide the services of any specific individual identified in the Contract, it must provide a replacement with similar qualifications and experience. The replacement must meet the criteria used in the selection of the Contractor and be acceptable to Canada. The Contractor must, as soon as possible, give notice to the Contracting Authority of the reason for replacing the individual and provide:
 - a. the name, qualifications and experience of the proposed replacement; and
 - b. proof that the proposed replacement has the required security clearance granted by Canada, if applicable.
- 2.3. The Contractor must not, in any event, allow performance of the Work by unauthorized replacement persons. The Contracting Authority may order that a replacement stop performing the Work. In such a case, the Contractor must immediately comply with the order and secure a further replacement in accordance with subsection 2. The fact that the Contracting Authority does not order that a replacement stop performing the

Work does not relieve the Contractor from its responsibility to meet the requirements of the Contract.

3. Under 7.7.1 insert the following:

7.7.2 Additional resources

Additional resources may be added to a Standing Offer Agreement that is not issued under an individual's name. The SOA Holder must present upon request written or electronic consent obtained from the resource being proposed by the Supplier. The consent must include the SO reference number, category and Stream, and be accompanied by either an email thread indicating the resource's agreement or be signed and dated by the proposed resource. Resources being requested to be added to a Standing Offer Agreement must be compliant under the mandatory criteria for the category and Stream that they are being proposed under. The Standing Offer Holder must ensure that the requested additional resource does not provide their service until a signed formal amendment has been put in place by the Contracting Authority. Health Canada reserves the right to request price support from all suppliers.

All other terms and conditions remain the same.

MODIFICATION NUMÉRO #2

La présente modification est en vigueur dès le 8 janvier, 2018.

Le Demande d'offre à commandes (DOC) est modifié comme suit:

- 1 Sous PARTIE 2 – DIRECTIVES À L'INTENTION DES OFFRANTS, 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Insérer après " Les Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoin non concurrentiel 2007 (2016-04-04) sont incorporées par renvoi dans la DOC et en font partie intégrante" le suivant:

Dans le contenu du texte complet (à l'exception de la sous-section 3.0) : remplacer « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » par « Santé Canada ». Remplacer « TPSGC » par « Santé Canada ».

2. Sous **7.7 Attribution des travaux**, insérez le suivant

7.7.1 [Remplacement d'individus spécifiques \(2008-05-12\) A7017C](#)

- 2.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

**TITLE - OCCUPATIONAL HEALTH PROFESSIONAL SERVICES /
TITRE - SERVICES PROFESSIONNELS DE SANTÉ AU TRAVAIL**

2.2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:

1. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
2. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

2.3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

3 Sous 7.7.1 insérez le suivant:

7.7.2 Ressources supplémentaires

Des ressources supplémentaires peuvent être ajoutés à des conventions d'offre à commandes qui ne sont pas émis sous le nom d'une personne. Le fournisseur doit présenter sur demande un consentement écrit ou électronique obtenu pour les ressources supplémentaires proposées par le fournisseur pour chaque convention d'offre à commandes. Le consentement doit inclure le numéro de référence de la COC, la catégorie et le volet. Les ressources ajoutées à une convention d'offre à commandes doivent être conformes aux termes des critères obligatoires en vertu de la catégorie et le volet pour lequel elles sont proposées dans le cadre. Le titulaire de l'offre à commandes doit s'assurer que la demande de ressources additionnelles ne fournit pas leur service jusqu'à ce qu'une modification officielle signée a été mis en place par l'autorité contractante. Santé Canada se réserve le droit de demander les prix de tous les fournisseurs.

Toutes les modalités, à l'exception de celles inscrites dans la présente modification, demeurent intactes.